

AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE OU D'UN POINT DE VENTE

Délibération n° 185 du 10 mai 2001 (article 19)

JONC n° 7550 du 5 juin 2001 page 2644

ANNEXES

JONC n° 7556 du 3 juillet 2001 page 3147

Pièces à fournir

- ◆ Lettre de déclaration d'ouverture d'une succursale ou d'un point de vente, adressée à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - Direction des affaires économiques - Service des professions réglementées - BP 2672 98846 Nouméa cedex

La déclaration sera accompagnée des pièces suivantes :

- ◆ Un extrait Kbis d'inscription au Registre du commerce et des sociétés datant de moins d'un mois portant la mention de la succursale
- ◆ La copie certifiée conforme du titre de propriété ou de location d'un local à usage commercial concernant la succursale ou le point de vente. (le cas échéant la copie du contrat d'occupation du domaine public pour le point de vente).
- ◆ L'attestation d'extension de l'assurance en responsabilité civile professionnelle pour la succursale ou le point de vente¹
- ◆ La copie des diplômes professionnels et justificatifs d'aptitude professionnelle de la personne chargée de la direction de la succursale ou du point de vente.
- ◆ Un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins 3 mois.
- ◆ Une déclaration sur l'honneur.

¹ L'attestation d'assurance doit être produite chaque année